



**COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE
À LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon,
ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie,
ministre responsable du Développement économique régional
et député de Terrebonne**

30 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
1 CONTEXTE	1
1.2 Demande d'enquête.....	2
1.3 Processus d'enquête.....	3
2 EXPOSÉ DES FAITS.....	4
2.1 L'île de la Province.....	4
2.2 L'invitation à participer à la partie de chasse.....	5
2.3 Le déroulement de la journée	5
2.4 Les liens de certaines participantes et certains participants avec l'État québécois	6
2.5 Observation du Ministre.....	7
3 ANALYSE.....	8
3.1 Article 15.....	8
3.1.1 Droit applicable.....	8
3.1.2 Application aux faits	9
3.2 Dons, marques d'hospitalité et autres avantages.....	11
3.2.1 Droit applicable.....	11
3.2.1.1 Exceptions à l'acceptabilité des dons et avantages	11
3.2.1.1.1 Article 29 – Don ou avantage en échange d'une prise de position ou d'une intervention	12
3.2.1.1.2 Article 30 – Influence sur l'indépendance de jugement ou le risque de compromettre l'intégrité.....	12
3.2.1.1.3 Les circonstances et le contexte entourant l'acceptation ou l'offre du don ou de l'avantage.....	13
3.2.1.2 Articles 31 et 32 – Déclaration au Registre public et relation purement privée....	14
3.2.1.2.1 La déclaration.....	14
3.2.1.2.2 La relation purement privée	15
3.2.1.2.3 Modalités d'application – Répétition et calcul	17
3.2.2 Application aux faits	17

3.2.2.1	Article 29 – Don ou avantage en échange d’une prise de position ou d’une intervention.....	18
3.2.2.2	Article 30 – Influence sur l’indépendance de jugement ou le risque de compromettre l’intégrité	18
3.2.2.2.1	Influence sur l’indépendance de jugement dans l’exercice des fonctions.....	18
3.2.2.3	Articles 31 et 32 – Déclaration au Registre public et relation purement privée....	19
4	CONCLUSION.....	20
5	REMARQUES FINALES	20

PRÉAMBULE

[1] Le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après le « Code ») a pour objet d'affirmer les valeurs et les principes éthiques de l'Assemblée nationale auxquels adhèrent les députées et députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles².

[2] La commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après la « commissaire ») est responsable de l'application du Code et relève de l'Assemblée nationale³, qui la nomme. La commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité⁴.

[3] Les membres de l'Assemblée nationale qui ont des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peuvent demander à la commissaire de faire une enquête⁵. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

[4] De plus, la commissaire peut faire une enquête de sa propre initiative. Dans ce dernier cas, la commissaire transmet à la personne visée un préavis raisonnable de son intention de faire une enquête pour déterminer si celle-ci a commis un manquement au présent Code⁶.

1 CONTEXTE

[5] Le 1^{er} octobre 2018, monsieur Pierre Fitzgibbon (ci-après le « Ministre ») est élu député de la circonscription de Terrebonne.

[6] Le 18 octobre suivant, il est assermenté à titre de ministre de l'Économie et de l'Innovation et de ministre responsable de la région de Lanaudière⁷.

[7] Le 3 octobre 2022, le Ministre est réélu député de la circonscription de Terrebonne.

[8] Le 20 octobre suivant, il est assermenté à titre de ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, de ministre responsable du Développement économique régional et de ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal.

1 RLRQ, c. C-23.1.

2 *Id.*, art. 1.

3 *Id.*, art. 3.

4 *Id.*, art. 65.

5 *Id.*, art. 91.

6 *Id.*, art. 92.

7 Le Ministre a cessé d'occuper la fonction de ministre responsable de la région de Lanaudière le 20 août 2020.

1.2 Demande d'enquête

[9] Le 8 décembre 2022, le député de Nelligan, monsieur Monsef Derraji, me soumet une demande d'enquête, ayant des motifs raisonnables de croire que le Ministre aurait commis des manquements aux articles 15, 29, 30 et 31 du Code en participant « à une partie de chasse au faisan sur une île privée du lac Memphrémagog appartenant à plusieurs hommes d'affaires dont les entreprises sont bénéficiaires de subventions octroyées par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ».

[10] Pour appuyer son allégation au sujet d'un possible manquement à l'article 15 du Code, qui interdit de se placer dans une situation où un intérêt personnel peut influencer l'indépendance de jugement, le député de Nelligan indique que des entreprises liées à des participantes et participants de l'activité reçoivent ou ont reçu des subventions du ministère de l'Économie et de l'Innovation. En ce qui a trait aux articles 29, 30 et 31, lesquels visent les dons et les avantages, il relève l'absence de déclaration du Ministre au registre public des dons, marques d'hospitalité et autres avantages⁸ (ci-après le « Registre public ») dans les trente (30) jours de la tenue de l'activité.

[11] De manière générale, le député de Nelligan affirme qu'« une personne raisonnable pourrait effectivement se questionner quant à savoir si la participation du ministre à une activité prestigieuse de chasse privée en compagnie d'actionnaires d'entreprises bénéficiant de subventions accordées par son propre ministère constitue une forme de quid pro quo et pourrait entraîner des doutes sur l'octroi des subventions ».

[12] Le même jour, le député de Rosemont, monsieur Vincent Marissal, me transmet également une demande d'enquête, ayant pour sa part des motifs raisonnables de croire que le Ministre a commis des manquements aux articles 15 et 31 à 33 du Code en prenant part à la partie de chasse.

[13] Concernant l'article 15, il affirme que « la possible réception de dons, marques d'hospitalité ou autres avantages de la part de personnes demandant des aides de l'État [est] susceptible de représenter un intérêt personnel pouvant influencer l'indépendance de jugement dans l'exercice d'une charge publique en position décisionnelle face à ceux-ci ». Il convient selon lui d'examiner la situation en l'espèce, car le Ministre « aurait participé à cette activité en compagnie "de riches hommes d'affaires bénéficiant de subventions publiques", incluant certains propriétaires de l'île (*sic*) privée où s'est déroulée ladite partie de chasse, et dont au moins un aurait bénéficié de subventions de la part du "Fonds de développement économique", qui, bien qu'administré par Investissement Québec, dépend largement de décisions de M. Fitzgibbon à titre de ministre de l'Économie ». De plus, le député de Rosemont souligne aussi l'absence de déclaration au Registre public. Il écrit que cette partie de chasse peut constituer « un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$, événement devant être déclaré dans les 30 jours selon l'article 31 de notre Code ».

8 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Registre public – Dons, marques d'hospitalité et autres avantages*, en ligne : <https://www.ced-gc.ca/fr/registres-publics/dons-marques-d-hospitalite-et-autres-avantages/20-membres-du-conseil-executif-et-deputes>.

[14] La demande du député de Nelligan et celle du député de Rosemont s'appuient sur un article de presse faisant état de la participation du Ministre à cette partie de chasse en octobre 2022⁹.

[15] Le 8 décembre 2022, j'avise le Ministre que je procède à l'ouverture d'une enquête à ce sujet et lui demande de me fournir l'ensemble des informations factuelles s'y rapportant.

1.3 Processus d'enquête

[16] Dans le cadre de la présente enquête, en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur les commissions d'enquête*¹⁰, j'ai recueilli le témoignage de six (6) témoins, que je tiens à remercier pour leur collaboration et leur disponibilité.

[17] Par ailleurs, je me suis entretenue avec le Ministre à quelques reprises. Le 18 décembre 2022, je discute avec le Ministre dans le cadre d'un entretien téléphonique en début d'enquête. J'ai également plusieurs échanges avec le Ministre après ce premier entretien.

[18] Le 1^{er} février 2023, le Ministre me transmet par courriel les coordonnées de personnes d'intérêt pour la présente enquête, dont j'ai recueilli le témoignage. Le 9 mai 2023, après avoir rencontré les témoins, je rencontre le Ministre. Je lui transmets un exposé des faits le 12 mai 2023. Conformément à l'article 96 du Code, dans le cadre du droit du Ministre à une défense pleine et entière, je l'invite à me soumettre ses observations. Le Ministre me fait part de ses observations par écrit le jour même.

[19] Je souligne que les enquêtes menées en vertu du Code ont pour objectif de faire la lumière sur une situation donnée, en vue de déterminer s'il y a un manquement à une disposition. Cela étant, je rappelle qu'à titre de commissaire, j'exerce mes fonctions dans un souci de confidentialité¹¹. Ainsi, comme je l'ai fait dans d'autres rapports d'enquête, j'ai choisi de ne pas divulguer certaines informations qui m'apparaissent sensibles, dont certains renseignements relatifs à l'identité des témoins, des participantes et participants et des entreprises qui leur sont liées¹². En effet, étant arrivée à la conclusion que l'activité du 22 octobre 2022 s'est déroulée dans

9 Jean-François CLOUTIER, Félix SÉGUIN et Marie Christine TROTTIER, « Fitzgibbon à la chasse sur l'île de la gang du lac », *Le Journal de Montréal*, 8 décembre 2022, en ligne : <https://www.journaldemontreal.com/2022/12/08/fitzgibbon-a-la-chasse-sur-lile-de-la-gang-du-lac>.

10 RLRQ, c. C-37. Selon l'article 93 du Code, pour les fins de l'enquête, la commissaire et toute personne qu'elle autorise spécialement à enquêter sont investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

11 L'article 65 du Code prévoit ce qui suit :

65. Le commissaire exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. [...]

12 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Lavolette–Saint-Maurice*, 2 décembre 2019, par. 15 et 16; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 28 octobre 2020, par. 40 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020 »); COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 6 décembre 2020, par. 44 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 6 décembre 2020 »); COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne*, 1^{er} juin 2021, par. 18; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport*

un contexte privé, pour les raisons que j’expliquerai un peu plus loin¹³, je considère inapproprié de dévoiler l’identité de personnes n’ayant pas fait le choix de la vie publique et d’exposer ainsi certains détails de leur vie privée. Le même raisonnement s’applique concernant l’identité d’entreprises auxquelles des personnes peuvent être liées, mais qui, au regard de la preuve, n’agissaient pas pour elles lors de l’activité.

[20] Dans l’optique de préserver l’anonymat de ces personnes, j’ai choisi de rédiger ce rapport de façon à donner suffisamment d’informations afin que le contexte puisse être compréhensible sans que soient révélés trop de détails permettant d’identifier quiconque, hormis le Ministre et monsieur Maurice Pinsonnault (ci-après le « Propriétaire »), comme ce dernier est celui qui invite le Ministre et que son nom a été publié dans les médias, de même que le nom de l’entreprise qui lui est liée. Si connaître l’identité des participants m’est essentiel pour mener à bien toute enquête et qu’une analyse approfondie est de mise, la diffusion de renseignements d’ordre privé concernant des tiers ne m’apparaît pas opportun en l’espèce. Je considère que le contexte de l’activité et l’absence de manquement militent en ce sens.

2 **EXPOSÉ DES FAITS**

[21] La présente enquête porte sur une partie de chasse aux faisans ayant eu cours sur l’île de la Province (ci-après l’« Île ») le samedi 22 octobre 2022, à laquelle participe le Ministre. Dans ce contexte, il convient de présenter brièvement l’Île et d’exposer les faits entourant l’invitation à participer à la partie de chasse ainsi que le déroulement de la journée et les liens de certaines participantes et certains participants avec l’État québécois.

2.1 **L’île de la Province**

[22] L’île est située dans la municipalité d’Ogden, en Estrie, plus précisément dans les eaux du lac Memphrémagog¹⁴. Il s’agit d’une île privée accessible uniquement par bateau ou par hélicoptère, où l’on pratique la chasse aux faisans depuis de nombreuses années.

[23] L’île appartient, par le biais d’une entreprise, à dix (10) propriétaires généralement issus du milieu des affaires qui forment un club privé¹⁵. Les propriétaires possèdent pour la plupart une résidence dans la région de l’Estrie. On peut accéder au site seulement sur invitation des propriétaires, qui organisent les activités de chasse. Le groupe se partage ainsi une série de journées lors desquelles les membres du club, à tour de rôle, peuvent convier des personnes avec lesquelles elles et ils ont des liens familiaux ou d’amitié, ainsi que d’autres connaissances amatrices de chasse.

[24] Selon l’information recueillie dans le cadre de l’enquête, de manière générale, une partie de chasse aux faisans sur l’île dure quelques heures. Elle se divise en quatre (4) battues, terme que les témoins utilisent pour décrire une séance de tir. Lors d’une pause, un léger goûter est servi aux

au sujet de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l’Économie, de l’Innovation et de l’Énergie et député de Terrebonne, 22 février 2023, par. 17 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023 »).

13 *Infra*, par. [50] à [54].

14 QUÉBEC, COMMISSION DE TOPONYMIE, « Île de la Province », 2012, en ligne : <https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/Fiche.aspx?no_seq=141213>.

15 9058-3105 Québec inc.

convives. Une fois l'activité terminée, ceux-ci sont invités à se réunir autour d'une table de type réfectoire où un repas est offert. Avant le départ, des faisans chassés les semaines précédentes ayant été préparés sont mis à la disposition des participantes et participants, tant les propriétaires que leurs convives, qui peuvent choisir d'en rapporter. Afin d'éviter le gaspillage, les faisans qui ne sont pas réclamés sont distribués à des organismes de charité de la région.

2.2 L'invitation à participer à la partie de chasse

[25] Le Ministre est invité à participer à une partie de chasse sur l'Île le 22 octobre par le Propriétaire, qu'il a connu plusieurs années avant son arrivée en politique, lorsqu'il était actif dans le milieu des affaires.

[26] Le Ministre et le Propriétaire sont, selon ces derniers, de bonnes connaissances. Ils se voient quelques fois par année à l'occasion d'une partie de golf ou d'autres événements sociaux, aux alentours du lac Memphrémagog.

[27] Quelques semaines avant le 22 octobre, le Propriétaire transmet au Ministre et à un groupe d'amies et amis une invitation à participer à une partie de chasse aux faisans sur l'Île. Les invitées et invités ne sont pas nécessairement avertis de l'identité des autres personnes qui seront présentes.

[28] Le Propriétaire joint le Ministre sur son téléphone cellulaire. Il s'agit de la seconde invitation du Propriétaire au Ministre. La première lui est faite à l'automne 2018. Le Propriétaire décide d'inviter le Ministre, car il se rappelle que, lors d'une conversation survenue il y a plusieurs années, le Ministre mentionne aimer la chasse, et parce que ce dernier réside également dans la région du lac Memphrémagog. Le Ministre décline alors l'invitation, ayant déjà prévu un autre voyage de chasse.

2.3 Le déroulement de la journée

[29] Le 22 octobre, avant le départ vers l'Île, la journée débute par un déjeuner chez le Propriétaire, dans une localité située près du lac Memphrémagog. Les personnes qui participent à la partie de chasse et celles qui les accompagnent y sont conviées. Le Ministre y est présent.

[30] Ensuite, vers 10 h, les participantes et participants se rendent sur l'Île. Ce jour-là, une autre personne membre du club privé possédant l'Île participe à la partie de chasse. Cette personne possède un hélicoptère, qu'elle utilise fréquemment pour se rendre sur l'Île. Il est de son habitude d'offrir gracieusement aux participants et à leurs accompagnatrices et accompagnateurs de prendre place à bord de l'hélicoptère pour le court voyage vers l'Île. Le 22 octobre, le Ministre et plusieurs autres convives se rendent ainsi sur les lieux à bord de l'hélicoptère. D'autres se rendent par bateau privé.

[31] Une fois arrivés sur l'Île, les participants rencontrent le maître de chasse, qui a la charge de la sécurité et du déroulement de l'activité. Les munitions et les fusils, le cas échéant, sont remis aux personnes participantes, puis le maître de chasse donne les consignes de sécurité. Ensuite, les stations de tir sont attribuées.

[32] La partie de chasse débute par la suite. Les participants prennent part à deux (2) premières battues, chacune d'une durée approximative de trente (30) minutes, puis se dirigent, vers 11 h 15,

vers un pavillon pour une courte pause. Après la pause, les participants prennent part aux deux (2) dernières battues.

[33] Une fois la partie de chasse terminée, les participants sont invités à un cocktail vers 14 h. Puis, une quinzaine de minutes plus tard, le Propriétaire convie ses invitées et invités à table pour le repas, cuisiné par le chef à l'emploi de l'entreprise possédant l'île. En tant qu'hôte, le Propriétaire s'occupe d'assigner les places autour de la table; le Ministre est placé près de lui. Le 22 octobre, sont assis à table les participants et les personnes qui les accompagnent, le maître de chasse et les deux (2) propriétaires présents cette journée. On y discute de toutes sortes de choses, notamment de chasse, mais aussi de politique et d'affaires, de manière générale. Les dossiers professionnels des participants ne sont pas l'objet de discussions. En fait, certains témoins indiquent qu'il serait mal vu de discuter de leurs dossiers professionnels puisqu'il ne s'agit pas de l'objectif de l'activité. La preuve indique que l'activité en général, de même que le dîner plus spécifiquement, sont peu propices aux discussions en aparté. En effet, les seuls moments où des discussions en sous-groupe peuvent avoir lieu sont lors des déplacements entre les battues.

[34] Entre 15 h et 16 h, l'activité prend fin. Il est possible pour les invités qui le désirent de partir avec le produit de chasses précédentes, soient des faisans abattus quelques semaines auparavant qui ont été préparés, puis congelés. Le 22 octobre 2022, le Ministre ne rapporte pas de faisans. Ce jour-là, les participants quittent l'île à bord du même moyen de transport que lors de leur arrivée.

2.4 Les liens de certaines participantes et certains participants avec l'État québécois

[35] Certains des participantes et participants à la partie de chasse du 22 octobre 2022 ont des liens avec l'État québécois. En effet, des entreprises liées à certains participants ont eu, dans le passé ou depuis le 22 octobre 2022, des marchés avec l'État, par le biais par exemple d'investissements, de subventions ou de contrats. Par ailleurs, des mandats de lobbying visant soit des entreprises liées aux participants ou encore des entreprises qui recourent aux services professionnels de participants ont, dans le passé ou depuis le 22 octobre 2022, été inscrits au registre public des lobbyistes auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (ci-après le « MEIE »). En revanche, la preuve ne révèle pas que des participants ont agi à titre de lobbyistes auprès du MEIE, y compris auprès du Ministre, au moment de la partie de chasse et depuis le 22 octobre, ou qu'ils ont eu à intervenir relativement à un marché auprès du MEIE ou du Ministre depuis cette date.

[36] Par ailleurs, le Propriétaire est notamment administrateur et président de l'entreprise « Le Holding Angelcare inc. ». La preuve n'a pas révélé qu'au moment de l'activité, le Propriétaire ou l'entreprise à laquelle il est lié ont des marchés ou des activités de lobbying avec l'État. Selon les rapports produits par le MEIE, l'entreprise a reçu une aide financière totalisant quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante dollars (97 840 \$) en 2020 du Fonds du développement économique (FDE) dans le cadre du Programme PME en action¹⁶, maintenant intégré au Programme ESSOR. En août 2022, une aide financière pour l'entreprise de soixante-huit mille six cent quatre-vingts dollars (68 680 \$), provenant de ce même fonds, a été autorisée dans le cadre du Programme

16 QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, *Engagements financiers de 25 k \$ et plus pour le Fonds du développement économique (FDE)*, septembre 2020, p.10, en ligne : <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/acces-information/contrats-engagements-financiers/2020/RA-engagement-fde-septembre-2020.pdf>>.

ESSOR¹⁷. La preuve indique cependant que les demandes d'aide financière soumises en vertu de ce programme ne sont pas soumises à l'approbation du Ministre.

2.5 Observation du Ministre

[37] Le Ministre me fait part verbalement de ses observations lors d'une rencontre dans le cadre de la collecte des faits pertinents à l'enquête, puis lorsque je le rencontre après avoir recueilli l'ensemble des témoignages.

[38] D'abord, le Ministre indique que les communications en lien avec sa participation à la partie de chasse du 22 octobre 2022 lui sont acheminées à son adresse courriel personnelle. Notamment, c'est ainsi que lui sont transmises des photographies de l'évènement et qu'il remercie le Propriétaire de l'avoir invité.

[39] Ensuite, le Ministre précise que les participantes et participants à l'activité sont pour lui des connaissances, à des degrés divers; il ne s'agit pas d'amies ou amis proches. D'ailleurs, il mentionne que la courte durée de la partie de chasse explique pourquoi la plupart des participants proviennent de la région du lac Memphrémagog ou y possèdent une résidence, ce qui est son cas.

[40] Le Ministre indique également être un amateur de chasse. C'est d'abord et avant tout la chasse qui le motive à participer à l'activité. Il souligne à cet égard qu'il se rend sur l'île pour chasser et non pour rapporter des faisans, ainsi qu'en témoigne sa décision de ne pas quitter les lieux en possession de faisans abattus lors de chasses précédentes, comme à son habitude. L'évènement représente pour lui une occasion de pratiquer la chasse, une activité qu'il apprécie particulièrement.

[41] Le Ministre m'expose le déroulement de la journée. Il m'indique qu'il n'y a pas de discussions concernant des dossiers professionnels en particulier, mais plutôt des discussions d'affaires de manière générale. Les discussions gravitent surtout autour de la politique et de l'économie. Il soutient que ce serait mal vu, voire inapproprié que les gens discutent de dossiers spécifiques. Ainsi, même si des discussions seul à seul sont possibles, notamment lors des déplacements entre les stations de tir, aucun dossier précis n'a fait l'objet de discussions.

[42] Néanmoins, le Ministre indique qu'il est possible que des participants aient eu, au moment de l'évènement, des dossiers en cours avec le MEIE ou des organismes sous sa responsabilité, notamment Investissement Québec. Or, comme la société d'État investit dans plus de cinq mille (5 000) entreprises, le Ministre mentionne ne pas savoir précisément si des dossiers peuvent concerner des participants. Au surplus, le Ministre affirme ne pas avoir rencontré professionnellement des participants de l'activité ni avoir traité un dossier impliquant l'un d'entre eux depuis le 22 octobre 2022.

[43] Après notre rencontre du 9 mai, le Ministre effectue des vérifications avec son équipe afin de déterminer si des aides financières ont été octroyées à l'entreprise du Propriétaire. Il me transmet le résultat de ses recherches par courriel en précisant qu'il n'a jamais entendu parler des aides financières octroyées à l'entreprise. Dans un échange par courriel avec son directeur de

17 QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, *Engagements financiers de 25 k \$ et plus pour le Fonds du développement économique (FDE)*, août 2022, p. 8, en ligne : <<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/acces-information/contrats-engagements-financiers/2022/RA-Engagements-fde-aout2022.pdf>>.

cabinet, ce dernier précise que le Ministre n'en a en effet pas été informé en raison du montant relativement peu élevé des investissements, lesquels ne requièrent pas l'autorisation du Ministre¹⁸.

[44] Par ailleurs, au-delà de sa participation à la partie de chasse du 22 octobre 2022, le Ministre indique se rendre sur l'Île depuis plus de vingt (20) ans, à l'invitation d'autres propriétaires, et qu'il entend y retourner. Il n'est pas rare qu'il voie, d'une année à l'autre, les mêmes personnes que lors d'autres éditions. En effet, les participants proviennent à peu près toujours du milieu des affaires ou y sont étroitement liés. Il souligne que les participants, malgré cet aspect qu'ils ont en commun, vont sur l'Île pour se changer les idées et se détendre.

3 **ANALYSE**

3.1 **Article 15**

3.1.1 **Droit applicable**

[45] Je dois d'abord déterminer si le Ministre a commis un manquement à l'article 15 du Code, qui énonce ce qui suit :

« 15. Un député ne peut se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. »

[46] Il a été établi, lors de précédents rapports d'enquête, qu'un intérêt personnel doit être propre à chaque membre de l'Assemblée nationale et peut ne comporter aucun aspect financier¹⁹. À cet effet, « [i]l pourrait être possible que l'attachement marqué du député envers une personne ou un bien, sans égard à toute considération financière, puisse constituer un intérêt personnel pour ce dernier »²⁰. Un intérêt personnel peut, de plus, découler de l'exercice de la fonction d'administratrice ou d'administrateur²¹. Enfin, il importe de rappeler qu'un intérêt personnel peut varier selon le contexte et les circonstances particulières d'une situation²².

[47] Quant à la notion d'indépendance de jugement, elle doit, au regard de l'article 15 du Code, être comprise dans son sens usuel²³. Il s'agit ainsi de l'« état d'une personne indépendante », qui

18 Il ressort cependant de la preuve que les demandes d'aide financière soumises en vertu de ce programme ne sont pas soumises à l'approbation du Ministre. Voir *supra*, par. [36].

19 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 28 octobre 2020*, préc., note 12, par. 211.

20 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau, député de Saint-Jérôme*, 5 décembre 2014, par. 24.

21 Voir notamment : Albert MAYRAND, avec la collaboration d'André TREMBLAY, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 64.

22 À ce sujet, voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau*, préc., note 20, par. 22 à 24; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaéтан Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 25 septembre 2017, par. 43; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Gaéтан Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux et député de La Pinière*, 5 juillet 2018, par. 100.

23 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice*, préc., note 12, par. 177; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet*

« ne dépend de personne »²⁴. Dans le cadre du Code, il en découle, comme je l'écrivais précédemment, que chaque membre de l'Assemblée nationale doit être guidé par l'intérêt de la population, la mission qui lui est confiée étant d'intérêt public²⁵. En outre, dans le cadre de l'article 15 du Code, l'influence d'un intérêt personnel sur l'indépendance de jugement doit être analysée objectivement, en tenant compte de la perspective d'une personne raisonnablement bien informée²⁶.

[48] Il s'ensuit que, dans l'exercice de sa charge, la ou le membre de l'Assemblée nationale doit s'assurer de ne pas se placer dans une situation où son intérêt personnel peut influencer son indépendance de jugement afin de préserver cette dernière et ainsi être guidé par l'intérêt public²⁷.

3.1.2 *Application aux faits*

[49] En l'espèce, le Ministre s'est-il placé dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge dans le cadre de sa participation à une partie de chasse sur l'île le 22 octobre 2022 ?

[50] D'entrée de jeu, on doit déterminer si le Ministre est, au moment des faits, dans l'exercice de sa charge. Dans le cadre d'un précédent rapport, il a été établi que bien qu'une activité puisse être présentée comme relevant de la sphère privée notamment parce qu'elle implique une personne avec laquelle la ou le membre de l'Assemblée nationale entretient une amitié de longue date, ce dernier peut, dans certaines circonstances, franchir la frontière entre ce qui relève de sa vie privée et de l'exercice de sa charge. Ce n'est pas le cas ici. En effet, la preuve recueillie démontre qu'il n'y a pas eu, lors de la partie de chasse du 22 octobre 2022, de discussions d'affaires sur des dossiers spécifiques ou impliquant un participant et l'État. La preuve révèle que l'activité n'est pas propice aux discussions en aparté ou aux discussions portant sur des dossiers spécifiques en raison de la nature de l'activité et de son déroulement. Les participantes et participants sont presque toujours en groupe; ils ne se retrouvent en sous-groupes que lorsqu'ils

de monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation et député de Terrebonne, 13 juin 2019, par. 68 (ci-après le « Rapport Fitzgibbon du 13 juin 2019 »).

24 Voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 6 décembre 2020*, préc., note 12, par. 271.

25 C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 9 du Code :

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

26 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 6 décembre 2020*, préc., note 12, par. 272. Voir aussi : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Marie-Louise Tardif*, préc., note 12, par. 168; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Sam Hamad, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes, jusqu'au 7 avril 2016, président du Conseil du trésor, jusqu'au 7 avril 2016 ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, jusqu'au 7 avril 2016 et député de Louis-Hébert*, 8 juin 2016, par. 192.

27 À cet égard, voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Pierre Karl Péladeau*, préc., note 20, par. 44; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de monsieur Claude Surprenant, député de Groulx*, 30 novembre 2017, par. 137; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 22 février 2023*, préc., note 23, par. 71.

se déplacent d'une station de tir à l'autre. On y discute de chasse et si l'on discute d'affaires et de politique, c'est de manière générale. Les dossiers professionnels des participants ne sont pas l'objet de discussions. Certains témoins indiquent même que ce serait mal vu de discuter de dossiers spécifiques, car l'objectif du club est de rassembler des amateurs de chasse.

[51] En outre, le Ministre participe à l'activité à titre personnel; si cette invitation lui est transmise, c'est parce qu'il est un amateur de chasse résidant près du lac Memphrémagog, et non parce qu'il exerce une charge ministérielle. Rien dans la preuve ne tend à démontrer que la frontière entre la sphère personnelle et la sphère professionnelle a été franchie.

[52] Le fait que des échanges relatifs à l'évènement ont été effectués par l'entremise de l'adresse courriel personnelle du Ministre et le fait qu'il n'a pas été question de dossiers gouvernementaux au cours de la journée appuient la conclusion que le Ministre n'est pas en l'espèce dans l'exercice de sa charge²⁸.

[53] Il est toutefois impossible d'évacuer le fait que des participants à la partie de chasse du 22 octobre 2022 sur l'île ont des liens d'affaires avec l'État québécois. Néanmoins, la preuve recueillie n'établit pas qu'au moment où le Ministre accepte de participer à l'activité, les circonstances entourant l'invitation à la partie de chasse posent un risque à son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge. De plus, la preuve ne permet pas de déterminer que des participants ont eu, à la suite de cette activité, un accès privilégié au Ministre dans le cadre de l'exercice de sa charge. En fait, selon les informations recueillies dans le cadre de la présente enquête, aucun des participants n'a eu à transiger au sujet d'un dossier le concernant avec le Ministre dans un contexte professionnel après cette activité. En somme, le Ministre n'est pas dans l'exercice de sa charge dans le cadre de sa participation à la partie de chasse sur l'île le 22 octobre 2022.

[54] En tout temps cependant, il faut se soucier de l'apparence d'un conflit d'intérêts qui pourrait être perçu par une personne raisonnablement bien informée. La connexité entre le domaine d'activités du MEIE et les activités professionnelles de certains participants à la partie de chasse du 22 octobre 2022 peut en ce sens contribuer à créer une apparence de conflit d'intérêts. La prudence recommande alors que le Ministre maintienne une séparation bien définie entre ses activités professionnelles en tant que membre de l'Assemblée nationale et membre du Conseil exécutif et ses activités personnelles ce jour-là. À la lumière de la preuve recueillie, ce fût le cas.

[55] Une vigilance accrue est cependant de mise pour l'avenir. Bien qu'en l'espèce rien n'indique que la frontière entre la sphère privée et la sphère professionnelle a été franchie, il s'agit parfois d'un terrain hasardeux.

[56] Je note au surplus que la preuve ne révèle pas que le Ministre détient un intérêt personnel au regard de sa participation à l'activité. En effet, l'avantage offert au Ministre, soit la participation à la partie de chasse du 22 octobre 2022, ne constitue pas en soi un intérêt personnel, en l'absence d'autres éléments. Au demeurant, comme il n'est pas ici dans l'exercice de sa charge, il n'est pas nécessaire d'approfondir l'analyse relative à l'indépendance de jugement sous l'article 15 du Code. Cela dit, l'impact possible de la réception de cet avantage sur l'indépendance de jugement

28 CANADA, COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE, *Le rapport Trudeau*, 20 décembre 2017, p. 43, en ligne : <<https://ciéc-ccie.parl.gc.ca/fr/investigations-enquetes/Pages/TrudeauReport.aspx>>.

du Ministre dans l'exercice de sa charge sera analysé plus loin, à la lumière de l'article 30 du Code²⁹.

[57] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 15 du Code dans le cadre de sa participation à une partie de chasse sur l'île le 22 octobre 2022.

3.2 Dons, marques d'hospitalité et autres avantages

3.2.1 *Droit applicable*

[58] Je dois aussi déterminer si le Ministre a commis un manquement aux articles 29 à 33 du Code portant sur les dons, marques d'hospitalité et autres avantages. En cette matière, les règles déontologiques auxquelles les élues et élus doivent se conformer sont énoncées aux trois (3) premiers articles³⁰. Les deux (2) autres articles comportent respectivement une exception à l'article 31³¹ et des modalités d'application aux articles 30 et 31³².

[59] Je souligne d'entrée de jeu que le caractère privé que peut revêtir une activité ou un événement n'empêche pas l'application des règles déontologiques en matière de dons et avantages. Même un cadeau et une invitation reçus dans un contexte privé peuvent être faits en échange d'une prise de position et peuvent influencer l'indépendance d'un élu dans l'exercice de sa charge. Ainsi, les règles relatives à l'acceptabilité des dons et avantages s'appliquent en tout temps.

3.2.1.1 *Exceptions à l'acceptabilité des dons et avantages*

[60] En règle générale, les députées et députés peuvent accepter un don ou un avantage qui leur est offert, sauf pour les deux (2) exceptions suivantes :

« **29.** Un député ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie.

30. Un député doit refuser ou, sans délai et après avoir demandé l'avis du commissaire à l'éthique et à la déontologie, retourner au donateur ou remettre au commissaire tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. En cas de refus d'un tel avantage, il en informe par écrit le commissaire. »

[61] Les articles 29 et 30 visent à préserver l'indépendance des membres de l'Assemblée nationale dans l'exercice de leur charge, notamment dans leurs interventions et leurs prises de position. Pour bien saisir le raisonnement qui sous-tend ces interdictions, il est utile de rappeler

29 *Infra*, par. [45] et suiv.

30 Art. 29 à 31.

31 Art. 32.

32 Art. 33.

ce qu'écrivait l'auteur Albert Mayrand, juriste de l'Assemblée nationale de 1986 à 1996, à propos du député :

« Il a juré d'exercer ses "fonctions de député" avec honnêteté et il doit les exercer avec "une entière indépendance". Ses activités professionnelles consistent en grande partie à prendre part aux débats et à voter des mesures législatives pour le plus grand intérêt de la population en général. Pour ces services, il est rémunéré par l'État, donc par la population entière. Il ne peut accepter de quoi que ce soit en rémunération ou un avantage additionnel qui risquerait d'infléchir ses prises de position³³. » [Références omises].

3.2.1.1.1 Article 29 – Don ou avantage en échange d'une prise de position ou d'une intervention

[62] L'article 29 est une interdiction qui vise plus particulièrement les avantages ayant trait à un échange sur une intervention ou une prise de position. Les quatre (4) verbes « solliciter, susciter, accepter ou recevoir » montrent que l'intention du législateur vise à couvrir plusieurs situations. D'abord, celles où une élue ou un élu exprimerait de manière plus ou moins explicite (solliciter, susciter) une volonté d'obtenir un avantage en échange d'une prise de position ou d'une intervention. Ensuite, celles où l'écu réagit de manière favorable (accepter, recevoir) à une offre d'un don ou d'un avantage faite par une autre personne à cette fin.

[63] En outre, l'avantage ne se limite pas à ce qui est pécuniaire. Les termes « quelque avantage que ce soit » expriment que le législateur québécois vise aussi les avantages non pécuniaires. L'ancien juriste Mayrand donne l'exemple d'un élu qui recevrait un titre honorifique en échange de sa prise de position en faveur d'une subvention gouvernementale plus généreuse aux universités³⁴.

[64] L'expression « en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer » et l'emploi de l'adverbe « notamment » traduit une volonté du législateur de ne pas limiter la règle qu'à un vote sur un projet de loi, ni même à une prise de position d'une députée ou d'un député sur une question dont l'Assemblée nationale, ou l'une de ses commissions, est appelée à se prononcer. Par conséquent, la règle s'étend aussi à une intervention de l'écu pour porter assistance à des personnes ou des groupes qui demandent son aide dans leurs rapports avec l'État. C'est d'ailleurs le sens des débats parlementaires³⁵ lors de l'étude détaillée du projet de loi ayant mené à l'adoption du Code³⁶.

3.2.1.1.2 Article 30 – Influence sur l'indépendance de jugement ou le risque de compromettre l'intégrité

[65] L'article 30 établit le principe général que doit être refusé tout avantage qui peut influencer l'indépendance de jugement de la députée ou du député dans l'exercice de sa charge ou risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. L'article 30 s'applique

33 MAYRAND, *Incompatibilités de fonctions et conflits d'intérêts en droit parlementaire québécois*, préc., note 21, p. 43.

34 *Id.*, p. 44.

35 ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 26 octobre 2010, vol. 41, n° 95, p. 11 à 13.

36 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*, projet de loi n° 48 (présenté le 14 mai 2009), 1^{re} sess., 39^e légis. (Qc).

quelle que soit la valeur de l'avantage, si minime soit-elle, et peu importe les circonstances de son octroi.

[66] L'interprétation de la notion d'indépendance de jugement dans le cadre de l'article 15 du Code trouve également application ici, même si elle s'évalue à l'égard d'un don, d'une marque d'hospitalité ou de tout autre avantage. La notion doit être comprise dans son sens usuel³⁷. Il s'agit ainsi de l'« état d'une personne indépendante », qui « ne dépend de personne »³⁸. Encore une fois dans le cadre du Code, il en découle que les membres de l'Assemblée nationale doivent être guidés par l'intérêt de la population, la mission qui leur est confiée étant d'intérêt public³⁹. Par ailleurs, à la différence de l'article 15, le Code ne vise pas les situations où cette indépendance de jugement peut être influencée en raison d'un intérêt personnel que détient l'élue ou élu. Ce risque sur l'influence de jugement est lié au don, à la marque d'hospitalité ou à l'avantage dont il bénéficie, ou encore à l'identité de la donatrice ou du donateur.

[67] Quant à l'expression « risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale », encore ici elle doit être comprise dans son sens usuel. L'intégrité est la « qualité de quelqu'un, de son comportement, d'une institution qui est intègre, honnête⁴⁰ ». Ainsi, une ou un parlementaire ne pourrait accepter un cadeau lorsque les circonstances entourant celui-ci laisseraient vraisemblablement planer un doute sur son honnêteté et sa droiture ou qui serait manifestement contraire aux valeurs de l'Assemblée nationale et à ses principes éthiques.

3.2.1.1.3 *Les circonstances et le contexte entourant l'acceptation ou l'offre du don ou de l'avantage*

[68] Lorsqu'on évalue si la députée ou le député a contrevenu à ces règles, on doit considérer chaque situation en adoptant le point de vue d'une personne raisonnablement bien informée placée dans les mêmes circonstances et se demander ce qu'elle pourrait en penser. Pour ce faire, les éléments suivants sont notamment à considérer :

- les caractéristiques du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage offert;
- la connaissance de ces caractéristiques par l'élue ou l'élu;
- le lien entre les responsabilités de l'élu et la possibilité d'un échange pour une intervention ou une prise de position de sa part ou d'une influence sur son indépendance de jugement;
- l'identité de la personne qui offre le don ou l'avantage;

37 COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport au sujet de madame Marie-Louise Tardif, députée de Laviolette-Saint-Maurice*, préc., note 12, par. 177; COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 13 juin 2019*, préc., note 23, par. 68.

38 Voir notamment : COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE, *Rapport Fitzgibbon du 6 décembre 2020*, préc., note 12, par. 271.

39 C'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 9 du Code :

9. Les députés reconnaissent que le respect de ces valeurs constitue une condition essentielle afin de maintenir la confiance de la population envers eux et l'Assemblée nationale et afin de réaliser pleinement la mission d'intérêt public qui leur est confiée.

40 *Dictionnaire Larousse*, « Intégrité », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/intégrité/43543>.

- les rapports contractuels ou les activités de lobbying de cette personne avec l'État;
- d'éventuelles attentes de la personne qui offre le don ou l'avantage.

[69] Les caractéristiques du don ou de l'avantage sont de trois (3) niveaux : sa nature, sa valeur et ce qu'il représente. Il peut s'agir d'un objet, de l'usage de celui-ci, d'un service ou d'une somme d'argent. La valeur est aussi pertinente dans la mesure où plus elle est grande, plus elle sera susceptible de soulever des préoccupations. Enfin, le message ou les valeurs portées par le don ou l'avantage peuvent aussi avoir leur importance. Ce qui est exprimé ou évoqué pourrait ne pas être en accord avec les valeurs de l'Assemblée nationale, voire leur être contraire.

[70] D'ailleurs, la connaissance qu'a la personne bénéficiaire quant aux caractéristiques de ce qu'on lui offre est aussi à évaluer. Par exemple, la grande valeur d'un cadeau peut être manifeste. À l'inverse, les détails des frais relatifs à certains événements ou voyages peuvent ne pas être connus d'emblée, voire volontairement omis par la personne qui les offre.

[71] En outre, il faut évaluer dans quelle mesure il existe un lien entre les responsabilités parlementaires ou ministérielles de la personne bénéficiaire et la possibilité d'un échange pour son intervention ou une prise de position de sa part, ou d'une influence sur son indépendance de jugement. À ces fins, on identifie, d'une part, les responsabilités qui incombent à la personne bénéficiaire, qu'elle soit députée ou membre du Conseil exécutif. Il faut évaluer ensuite si le don ou l'avantage ou la personne qui l'offre sont liés aux responsabilités de la personne bénéficiaire.

[72] Il importe également d'identifier précisément la personne offrant le don ou l'avantage. Habituellement, c'est la personne qui offre qui assume les coûts que cela représente. Toutefois, dans certaines situations, la personne qui offre le cadeau ou invite à un événement ou un voyage n'est pas celle qui en assume les frais; elle pourrait être commanditée, en tout ou en partie, par une tierce personne.

[73] Il est pertinent aussi de savoir si la personne qui offre le don ou l'avantage a des liens contractuels avec le gouvernement, un ministère ou organisme public ou exerce des activités de lobbying. Les parlementaires doivent tenir compte de tels rapports lorsqu'il s'agit d'évaluer l'acceptabilité de ce qui leur est offert, tout particulièrement s'ils ont lieu au cours de la même période. Un don ou un avantage contemporain à un rapport du donateur avec l'État est susceptible de créer l'apparence, à tort ou à raison, que l'un est la conséquence de l'autre.

[74] Enfin, il faut se demander si la personne bénéficiaire a créé des attentes auprès de la personne qui fait l'offre. Par exemple, cette dernière ne doit pas croire qu'elle pourra ainsi obtenir un accès privilégié auprès des parlementaires, des membres du Conseil exécutif ou des membres de leur personnel politique. En outre, il faut évaluer dans quelle mesure ces attentes ont été exprimées, soit par des paroles ou des gestes. Les attentes peuvent aussi se déduire logiquement des faits de telle sorte qu'une personne raisonnablement bien informée les aurait comprises.

3.2.1.2 **Articles 31 et 32 – Déclaration au Registre public et relation purement privée**

3.2.1.2.1 La déclaration

[75] Même lorsqu'un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage est jugé acceptable au sens des articles 29 et 30, les membres de l'Assemblée nationale doivent se conformer à la règle suivante lorsque la valeur dépasse le seuil de deux cents dollars (200 \$) :

« **31.** Un député qui reçoit directement ou indirectement un don, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de plus de 200 \$ et qui choisit de ne pas le retourner au donateur ou de ne pas le remettre au commissaire doit, dans les 30 jours, faire une déclaration au commissaire à ce sujet, laquelle doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le commissaire tient un registre public de ces déclarations.

Lorsque le député retourne au donateur un bien, il en avise par écrit le commissaire. »

[76] Par conséquent, dès lors que la valeur dépasse le seuil de deux cents dollars (200 \$) et que la personne bénéficiaire accepte le don, la marque d'hospitalité ou l'avantage, elle doit le déclarer au bureau du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le « Commissaire »).

[77] L'emploi de l'adverbe « indirectement » vise à couvrir les situations où les membres de l'Assemblée nationale recevraient le don, la marque d'hospitalité ou un autre avantage par l'intermédiaire d'autrui, par exemple leur conjointe ou conjoint ou les membres de leur personnel⁴¹. Il pourrait s'agir d'une donatrice offrant des billets pour assister à un événement au conjoint ou à la conseillère politique d'un membre de l'Assemblée nationale dans le but que ce dernier y assiste.

3.2.1.2.2 La relation purement privée

[78] L'obligation de déclaration d'un don d'une valeur de plus de deux cents dollars (200 \$) prévue par l'article 31 n'est néanmoins pas absolue. En effet, l'article 32 du Code crée une exception à cette obligation pour les avantages reçus dans le cadre d'une relation purement privée :

« **32.** L'article 31 ne s'applique pas aux dons, marques d'hospitalité ou autres avantages reçus par un député dans le contexte d'une relation purement privée. »

[79] En application de cet article, la ou le membre de l'Assemblée nationale n'a pas à déclarer au Commissaire le don, l'avantage ou la marque d'hospitalité qu'il reçoit dans le cadre d'une relation purement privée. Comme il s'agit d'une exception à la règle de la déclaration, la notion doit être interprétée restrictivement. Il convient toutefois de préciser le sens de cette expression. Selon sa définition usuelle, le terme « purement » doit être compris comme le synonyme d'« intégralement » et d'« exclusivement »⁴². Quant au terme « privé », le dictionnaire le définit comme ce qui est « [i]ndividuel, particulier » et « [p]ersonnel »⁴³; il se dit également de ce « [q]ui n'a aucune part aux affaires publiques » et de ce « [q]ui n'est pas d'État, ne dépend pas de l'État »⁴⁴. Ainsi, une relation purement privée est, selon le sens usuel des mots, une relation exclusivement personnelle.

41 ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 1^{re} sess., 39^e légis., 11 juin 2010, vol. 41, n^o 87, p. 2.

42 *Le Petit Robert de la langue française*, « Purement », en ligne : <<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/purement>>.

43 *Le Petit Robert de la langue française*, « Privé », en ligne : <<https://dictionnaire.lerobert.com/definition/privé>>.

44 *Id.*

[80] Conséquemment, afin de déterminer si l'exception formulée par l'article 32 s'applique, il faut analyser la relation que la députée ou le député entretient avec la personne qui lui offre un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage. Par exemple, les membres de la famille du député et les personnes qui sont pour lui véritablement des proches, des intimes ou des relations complètement étrangères à l'exercice de ses fonctions sont notamment des individus susceptibles d'entretenir une « relation purement privée » avec le membre de l'Assemblée nationale. La qualification de la relation est tributaire du contexte et des circonstances qui caractérisent une situation. Il s'agit ainsi d'une question de fait.

[81] Il découle des débats parlementaires entourant l'adoption du Code que ce n'est pas le caractère de l'activité au cours de laquelle un don ou un avantage est reçu qui est considéré, mais bien le caractère de la relation entre la donatrice ou le donateur et le membre de l'Assemblée nationale⁴⁵. À cet égard, un parlementaire mentionne que l'objectif d'une telle disposition est, par exemple, d'éviter de soumettre les cadeaux entre conjointes et conjoints ou entre amies et amis personnels à l'obligation de déclaration : « Ce qu'on veut éviter, à l'article 25, c'est finalement les dons très personnels, là, je vous dirais, entre conjoints [...] On a tous une vie avant la politique, des amis personnels qui, à chaque Noël... on se voit puis on a une tradition de toujours se faire un beau petit cadeau »⁴⁶. Il serait en ce sens contraire à l'intention du législateur d'obliger par exemple un député à déclarer un cadeau qu'il reçoit à l'occasion de son anniversaire de naissance, dans la mesure évidemment où ce cadeau est reçu dans le contexte d'une relation purement privée.

[82] En somme, l'exception à l'obligation de déclaration d'un don d'une valeur de plus de deux cents dollars (200 \$)⁴⁷ lorsqu'il est reçu dans le contexte d'une relation purement privée⁴⁸, ne soustrait toutefois pas les parlementaires aux règles visant à évaluer son acceptabilité⁴⁹. Ainsi, il est fait exception à l'obligation de déclarer un don ou un avantage d'une valeur de plus de deux cents dollars (200 \$) lorsque celui-ci est reçu par un membre de l'Assemblée nationale dans le contexte d'une relation purement privée. En revanche, l'interdiction d'accepter un don ou un avantage en échange d'une intervention ou d'une prise de décision demeure, de même que l'obligation de refuser un don ou un avantage qui peut influencer l'indépendance de jugement dans l'exercice des fonctions ou qui risque de compromettre l'intégrité du membre ou celle de l'Assemblée nationale. Le régime d'exception de l'article 32 du Code n'est donc pas absolu; il n'exempte pas le député de l'application de toute disposition déontologique en matière de dons et avantages, même lorsque le cadeau est reçu dans le contexte d'une relation de nature purement privée. Dans certains cas, l'acceptation d'un tel don ou avantage pourrait tout de même avoir un effet dans l'exercice des fonctions. Enfin, afin de déterminer si un don, un avantage ou une marque d'hospitalité a été reçu dans le contexte d'une relation purement privée, chaque situation doit être analysée en fonction des circonstances qui lui sont propres.

45 ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, préc., note 41; *Projet de loi n° 48*, préc., note 36.

46 ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, préc., note 41.

47 Art. 31 du Code.

48 Art. 32 du Code.

49 Art. 29 et 30 du Code.

3.2.1.2.3 *Modalités d'application – Répétition et calcul*

[83] Enfin, l'article 33 énonce des modalités d'application :

« **33.** Pour l'application des articles 30 et 31, il doit être tenu compte, le cas échéant, de la répétition de dons, de marques d'hospitalité et d'autres avantages reçus d'une même source.

Aux fins de l'article 31, le calcul de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois. »

[84] Le premier alinéa de cet article établit une règle d'interprétation afin qu'il soit tenu compte de la répétition dans l'octroi d'avantages provenant d'une même source. D'abord, cela permet d'évaluer si la répétition de cet avantage peut influencer l'indépendance de jugement ou compromettre l'intégrité de la députée ou du député ou celle de l'Assemblée nationale⁵⁰. Ensuite, l'article vise à déterminer si la valeur de ce don, de cette marque d'hospitalité ou de cet avantage a dépassé, par sa répétition, le seuil au-delà duquel une déclaration au Commissaire est nécessaire⁵¹.

[85] Quant à lui, le deuxième alinéa précise la période pendant laquelle la valeur du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage est évaluée aux fins de déterminer si une déclaration est nécessaire. De telle sorte qu'aussitôt qu'une ou un membre de l'Assemblée nationale reçoit, sur une période de douze (12) mois, une valeur dépassant deux cents dollars (200 \$) d'une même source, peu importe que cela soit lors d'une seule occasion ou d'un cumul de dons, de marques d'hospitalité ou d'avantages, il doit le déclarer au Commissaire.

3.2.2 *Application aux faits*

[86] Dans le présent contexte, les questions suivantes se posent quant à la participation du Ministre à la partie de chasse s'étant tenue le 22 octobre 2022 sur l'Île de la Province :

- Le Ministre a-t-il sollicité, suscité, accepté ou reçu l'invitation à participer à cette activité en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer, notamment une question dont l'Assemblée nationale ou une commission peut être saisie, contrairement à l'article 29 du Code ?
- Le Ministre a-t-il fait défaut de refuser l'invitation à participer à l'activité au motif que celle-ci pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou risquait de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale, contrairement à l'article 30 du Code ?
- Le Ministre a-t-il fait défaut de déclarer l'activité au Commissaire dans les trente (30) jours de sa tenue au motif que sa valeur était de plus de deux cents dollars (200 \$), contrairement à l'article 31 du Code, ou pouvait-il se prévaloir de l'exception de l'article 32 du Code au motif qu'il s'agissait ici d'un avantage reçu dans le contexte d'une relation purement privée ?

50 Art. 30 du Code.

51 Art. 31 du Code.

3.2.2.1 **Article 29 – Don ou avantage en échange d'une prise de position ou d'une intervention**

[87] Selon la preuve recueillie, le Ministre a exprimé au Propriétaire son goût de la chasse au hasard lors d'un événement réunissant des gens d'affaires, et ce, avant son entrée en politique. C'est ce qui motive le Propriétaire à inviter le Ministre à une partie de chasse à l'automne 2018, invitation que le Ministre avait alors déclinée. Lorsque les parties de chasse reprennent après la pandémie, le Propriétaire réitère son offre pour une partie de chasse à l'automne 2022, offre acceptée par le Ministre.

[88] En l'espèce, le Ministre a participé à la partie de chasse aux faisans, sans qu'il ne débourse quoi que ce soit. Cela inclut le transport aller-retour en hélicoptère, les munitions, le goûter et les rafraîchissements servis lors de la pause, le cocktail et le repas ainsi que de la possibilité de partir avec des faisans abattus lors d'une chasse précédente. Par ailleurs, il faut souligner que les autres invitées et invités bénéficient tous des mêmes avantages que le Ministre lors de cette activité.

[89] Toutefois, la preuve révèle que la participation du Ministre à l'activité n'est pas liée à une prise de position ou une intervention dans l'exercice de sa charge. En effet, la participation du Ministre à l'activité n'était pas conditionnelle à une prise de position ou à une intervention dans un sens ou dans l'autre quant à toute question sur laquelle il pouvait être appelé à se prononcer dans l'exercice de sa charge.

[90] À la lumière de cette analyse, je conclus que la participation du Ministre à la partie de chasse aux faisans du 22 octobre 2022 tenue sur l'Île n'est pas liée à une prise de position ou une intervention de sa part comme député ou comme ministre. Par conséquent, le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 29 du Code.

3.2.2.2 **Article 30 – Influence sur l'indépendance de jugement ou le risque de compromettre l'intégrité**

[91] Dans le cadre de l'article 30, la participation du Ministre à l'activité de chasse du 22 octobre 2022 s'évalue sous deux (2) angles : celui de la possibilité d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et celui du risque quant à son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. À chaque fois, lorsqu'il s'agit d'analyser l'application de l'article 30, il faut se placer dans la position de la personne raisonnablement bien informée dans les mêmes circonstances et se demander ce qu'elle peut en penser.

3.2.2.2.1 Influence sur l'indépendance de jugement dans l'exercice des fonctions

[92] En raison de ses fonctions ministérielles, le Ministre peut notamment être appelé à exercer son jugement pour autoriser de l'aide financière ou des projets concernant des entreprises. Le jugement du Ministre peut ainsi, en raison de ses responsabilités, être potentiellement exposé à une tentative d'influence par les entreprises ou des personnes leur étant liées. En l'espèce, la preuve recueillie indique que des participantes et des participants à la partie de chasse du 22 octobre 2022 ont des liens avec l'État québécois, notamment par le biais d'entreprises dans lesquelles ils détiennent des intérêts.

[93] Toutefois, la preuve n'a pas révélé de dossiers actifs qui impliquent directement le Ministre au moment où il prend part à la partie de chasse du 22 octobre 2022. De plus, l'information recueillie dans le cadre de la présente enquête n'indique pas de tentative d'influence par les participants concernant des dossiers professionnels. En fait, la preuve révèle qu'il n'y a eu aucune discussion au sujet de dossiers professionnels concernant les participants à l'activité.

[94] Celui qui invite le Ministre à participer à une partie de chasse est le Propriétaire. Bien que ce soit une autre personne membre du club qui, par courtoisie, transporte le Ministre ainsi que la vaste majorité des personnes présentes d'ailleurs, il demeure que la personne qui fait en sorte que le Ministre puisse être de la partie de chasse sur l'Île est le Propriétaire qui lui transmet l'invitation.

[95] Or, la preuve n'a pas révélé qu'au moment de l'activité, le Propriétaire et l'entreprise à laquelle il est lié ont des rapports contractuels ou des activités de lobbying impliquant le Ministre ou son ministère. Selon les rapports produits par le MEIE, l'Entreprise a reçu une aide financière totalisant quatre-vingt-dix-sept mille huit cent quarante dollars (97 840 \$) en 2020 du Fonds du développement économique (FDE) dans le cadre du Programme PME en action⁵², programme accessible à d'autres entreprises. Une autre aide de soixante-huit mille six cent quatre-vingts dollars (68 680 \$) dans le cadre du « Programme ESSOR » lui a été autorisée en août 2022⁵³. Ces subventions sont antérieures à la partie de chasse d'octobre 2022 et selon la preuve, le Propriétaire n'était pas impliqué dans ces demandes, pas plus que le Ministre ne l'était dans leur autorisation.

[96] En l'espèce, l'absence d'interactions professionnelles entre le Ministre et le Propriétaire ou les participants depuis l'évènement concourt, avec les autres éléments précédemment présentés, à établir que l'indépendance de jugement du Ministre dans l'exercice de ses fonctions n'a pu être influencée et que son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale n'a pas risqué d'être compromise.

[97] Néanmoins, la connexité entre le domaine d'activités du MEIE et les dossiers de certaines personnes présentes à la partie de chasse du 22 octobre 2022 justifie une vigilance accrue de la part du Ministre quant à la participation à cette activité ou à une autre du même genre à l'avenir. En effet, celle-ci réunit des personnes aux profils variés. Or, le champ d'intervention du MEIE est vaste. Il y a, par conséquent, un risque que des recoupements professionnels existent entre le Ministre et d'autres personnes participantes ou invitées à l'activité. Un risque qui peut, au demeurant, n'être perçu par le Ministre qu'une fois rendu sur place puisque l'identité des personnes invitées n'est pas toujours connue d'avance. Au regard de la preuve, cela ne s'est toutefois pas produit ici.

[98] En conséquence, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 30 du Code dans le cadre de sa participation à la partie de chasse sur l'Île le 22 octobre 2022.

3.2.2.3 **Articles 31 et 32 – Déclaration au Registre public et relation purement privée**

[99] L'article 31 prévoit une obligation de déclaration au Registre public de tout don, toute marque d'hospitalité et tout autre avantage d'une valeur de plus de deux cents dollars (200 \$) dans les trente (30) jours.

[100] L'article 32 établit quant à lui une exception à l'obligation de l'article 31 pour les dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus dans le contexte d'une relation purement privée.

52 QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, *Engagements financiers de 25 k \$ et plus pour le Fonds du développement économique (FDE)*, préc., note 16, p. 10.

53 QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE, *Engagements financiers de 25 k \$ et plus pour le Fonds du développement économique (FDE)*, préc., note 17, p. 8.

En l'espèce, il faut déterminer si le Ministre devait déclarer sa participation à la partie de chasse du 22 octobre sur l'île.

[101] Pour ce faire, il faut analyser la relation que le Ministre entretient avec la personne qui lui procure l'avantage, soit le Propriétaire. La preuve révèle que le Ministre et le Propriétaire sont de bonnes connaissances et qu'ils se voient quelques fois par année dans un contexte personnel. Elle démontre aussi qu'il y a une absence d'interactions professionnelles entre le Ministre et le Propriétaire depuis la nomination du Ministre au Conseil exécutif en 2018. Leur relation est ainsi complètement étrangère à l'exercice des fonctions du Ministre, ce qui en fait une « relation purement privée ».

[102] Par ailleurs, je note que, selon la preuve, la valeur de l'activité dépasse, à sa face même, le seuil de deux cents dollars (200 \$). Cela dit, étant ici dans une relation purement privée constituant une exception à l'obligation de déclarer, il n'apparaît pas nécessaire de préciser davantage cette valeur.

[103] Au regard de ce qui précède, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 31 du Code dans le cadre de sa participation à la partie de chasse sur l'île le 22 octobre 2022.

4 CONCLUSION

[104] Compte tenu de ce qui précède, je conclus que le Ministre n'a pas commis de manquement à l'article 15 et aux articles 29 à 33 du Code dans le cadre de sa participation à une partie de chasse sur l'île le 22 octobre 2022. En effet, la frontière entre la sphère personnelle et la sphère professionnelle n'ayant pas été franchie en l'espèce, le Ministre n'était pas dans l'exercice de sa charge. Ainsi, il n'a pu se placer dans une situation où son intérêt personnel pouvait influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de sa charge.

[105] De plus, il s'agit d'un avantage acceptable, car il n'est pas fait en échange d'une intervention ou d'une prise de position du Ministre, n'est pas susceptible d'influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions et ne risque pas de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, l'avantage, soit l'invitation à participer à l'activité, a été reçu par le Ministre dans le contexte d'une relation purement privée et n'avait ainsi pas à être déclaré.

5 REMARQUES FINALES

[106] La frontière séparant les sphères personnelle et professionnelle de la vie d'une élue ou d'un élu est parfois ténue. Il suffit d'un dossier impliquant directement l'élue et une amie ou un ami, une connaissance, voire une ou un membre de la famille pour que cette frontière soit franchie et qu'un contexte privé devienne alors un contexte professionnel. Il ne s'agit pas d'interdire aux parlementaires de participer à des activités de nature privée, mais de les inciter à faire preuve de vigilance en tout temps.

[107] En l'espèce, le Ministre m'indique qu'il entend prendre part à une nouvelle partie de chasse sur l'île dès l'automne prochain. Dans ce contexte, bien que la preuve recueillie dans le cadre de la présente enquête ne révèle pas de manquement déontologique, il convient de

formuler une mise en garde, d'abord au Ministre, puis aussi à l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale.

[108] Au premier chef, il est nécessaire et utile de rappeler que l'apparence d'un conflit d'intérêts peut être tout aussi dommageable qu'un conflit d'intérêts avéré lorsqu'il est question de maintenir la confiance des citoyennes et des citoyens. C'est précisément pour cette raison que le Code insiste sur la prévention, notamment à ses articles 15 et 30, en évoquant des situations de conflits d'intérêts potentiels. Si les conditions requises pour établir qu'une députée ou un député est en situation de manquement à ces articles ne sont pas remplies dans le présent cas, il faut néanmoins se garder de conclure à une absence de risques. Il se pourrait en effet que ces conditions soient remplies dans le cadre d'une autre activité de ce genre, voire de la même activité, si différentes personnes y participent ou si le contexte varie, même légèrement. Par exemple, il pourrait s'agir d'une inscription au registre des lobbyistes visant le titulaire de charge ministérielle ou d'une négociation en cours relative à un marché impliquant un participant.

[109] Il importe de rappeler que les charges de député et de ministre requièrent une vigilance constante et soutenue de la part des personnes qui les exercent. En effet, les élus sont constamment soumis aux pressions de personnes qui, conscientes des fonctions qu'ils remplissent, tentent d'influer sur leurs choix et décisions. Cela est normal et inhérent au travail des parlementaires en plus de contribuer au maintien d'une saine démocratie, mais ceux-ci doivent néanmoins faire preuve de prudence afin que ces communications visant à les influencer, le cas échéant, se fassent dans un contexte clair et balisé, qui n'empiète pas dans la sphère privée. Ceci est essentiel afin de préserver la confiance de la population. Du point de vue de la perception du public et de la prévention des conflits d'intérêts, il est primordial que les membres de l'Assemblée nationale gardent toujours ce fait à l'esprit. D'autant plus que les élus ne peuvent en tout temps connaître la nature des intérêts personnels de leurs interlocutrices et interlocuteurs ainsi que le détail et l'étendue de leurs dossiers professionnels.

[110] Je tiens donc à souligner l'importance et la nécessité pour tous les parlementaires, spécialement les membres du Conseil exécutif, de faire preuve de prudence dans le cadre de rencontres, d'activités ou d'évènements auxquels on les invite, surtout lorsqu'il y a connexité entre les domaines d'activités de personnes participantes et les responsabilités parlementaires ou ministérielles. Même lorsque de prime abord l'activité semble s'inscrire dans un contexte privé, des personnes peuvent avoir, en raison de dossiers professionnels connexes aux responsabilités de la ou du parlementaire, des liens avec l'État nécessitant une vigilance accrue. Dès lors, des mesures de prévention de conflits d'intérêts doivent être mises en place, et ce, afin d'éviter les conflits d'intérêts apparents ou réels. Il en va du maintien de la confiance de la population envers les membres de l'Assemblée nationale et l'institution elle-même. En tout temps, j'offre aux élus mon entière collaboration, et celle de mon bureau, dans la mise en place de ces mesures.

Ariane Mignolet
Commissaire à l'éthique et à la déontologie
(*Original signé*)

30 mai 2023